



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE
DE FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-033-2019-09

PUBLIÉ LE 23 SEPTEMBRE 2019

Sommaire

Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2019-07-16-033 - Centre Hospitalier Intercommunal de Créteil Arrêté modificatif n°ARSIF-DOS Pôle Efficience-19-1506 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 (3 pages) Page 3

IDF-2019-07-16-034 - Centre Hospitalier Intercommunal de Villeneuve-Saint-Georges Arrêté modificatif n°ARSIF-DOS Pôle Efficience-19-1507 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 (4 pages) Page 7

Direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

IDF-2019-09-17-005 - Arrêté relatif à la lutte contre Ceratocystis platani, agent responsable du chancre coloré du platane (4 pages) Page 12

Direction régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France

IDF-2019-09-20-006 - ARRÊTE DRIEA IdF 2019-1229 portant approbation du dossier d'autorisation des tests et essais (DAE) relatif à la réception des rames de la tranche conditionnelle TW07 (518 et 519) livrées avec la modification du freinage d'urgence 1 veille (FU1 veille) qui complèteront prochainement le parc du matériel roulant de la ligne de tramway T5. (2 pages) Page 17

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

IDF-2019-09-19-010 - ARRETE modifiant l'arrêté n°IDF-2017-08-25-002 modifié portant nomination des membres de la commission consultative économique unique pour les aérodromes de Paris-Charles de Gaulle et Paris-Orly (3 pages) Page 20

Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2019-07-16-033

Centre Hospitalier Intercommunal de Créteil Arrêté
modificatif n°ARSIF-DOS Pôle Efficience-19-1506
portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait
global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de
l'année 2019

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-19-1506 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France**

Bénéficiaire :

CENTRE HOSPITALIER INTERCOM.DE
CRETEIL
40 AV DE VERDUN
94028 CRETEIL
FINESS EJ - 940110018
Code interne - 0005808

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 03/09/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à

l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté ARSIF-DOS Pôle Efficience-19-1227 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 15 220 674.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **12 858 363.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **2 362 311.00 euros** ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 7 155.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **7 155.00 euros** ;

- **Dotations annuelles de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 10 882 853.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **6 874 030.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **4 008 823.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **7 299 337.00 euros** ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0.00 euros** ;
- Forfait annuel greffes : **0.00 euros** ;
- Forfait activités isolées : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 : **497 936.00 euros**;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2019 : **15 153 542.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 262 795.17 euros**
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2019 : **7 155.00 euros**, soit un douzième correspondant à **596.25 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **10 882 853.00 euros**, soit un douzième correspondant à **906 904.42 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **7 299 337.00 euros**, soit un douzième correspondant à **608 278.08 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2019 : **497 936.00 euros**, soit un douzième correspondant à **41 494.67 euros**

Soit un total de **2 820 068.59 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 16/07/2019,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

Le Responsable du département Pilotage médico-économique,
M. Thomas RUGI



Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2019-07-16-034

Centre Hospitalier Intercommunal de
Villeneuve-Saint-Georges

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-19-1507
portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait
global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de
l'année 2019

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-19-1507 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France**

Bénéficiaire :

C.H.I DE VILLENEUVE-ST-GEORGES
40 ALL DE LA SOURCE
94078 VILLENEUVE-SAINT-GEORGES
FINESS EJ - 940110042
Code interne - 0005809

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 03/09/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union

européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté ARSIF-DOS Pôle Efficience-19-1228 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 4 593 330.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **3 424 044.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **1 169 286.00 euros** ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 31 111.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **31 111.00 euros** ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 7 027 189.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **5 299 038.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **1 728 151.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- **1 123 128.00 euros** ;
- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **6 600 447.00 euros** ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0.00 euros** ;
- Forfait annuel greffes : **0.00 euros** ;
- Forfait activités isolées : **0.00 euros** ;
- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Agence Régionale de Santé Ile-de-France, 35 rue de la gare 75019 Paris

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 : **176 233.00 euros**;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2019 : **4 537 376.00 euros**, soit un douzième correspondant à **378 114.67 euros**
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2019 : **31 111.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 592.58 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **7 027 189.00 euros**, soit un douzième correspondant à **585 599.08 euros**
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **1 123 128.00 euros**, soit un douzième correspondant à **93 594.00 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **6 600 447.00 euros**, soit un douzième correspondant à **550 037.25 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2019 : **176 233.00 euros**, soit un douzième correspondant à **14 686.08 euros**

Soit un total de **1 624 623.66 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 16/07/2019,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

Le Responsable du département Pilotage médico-économique,
M. Thomas RUGI



Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

IDF-2019-09-17-005

Arrêté relatif à la lutte contre *Ceratocystis platani*, agent
responsable du chancre coloré du
platane



PRÉFET DE REGION ÎLE-DE-FRANCE

Arrêté relatif à la lutte contre *Ceratocystis platani*, agent responsable du chancre coloré du platane

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE,
PREFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'action des services et organismes de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2010- 687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Ile-de-France,

Vu le décret du 14 juin 2017, portant nomination de Michel CADOT, en qualité de préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,

Vu la directive 2000/29 CE du Conseil du 8 mai 2000 concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L 201-4, R 201-5 et R. 251-2-2,

Vu l'arrêté ministériel modifié du 31 juillet 2000 établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire,

Vu l'arrêté ministériel modifié du 24 mai 2006 relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets,

Vu l'arrêté ministériel modifié du 15 décembre 2014 relatif à la liste des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces végétales,

Vu l'arrêté ministériel modifié du 22 décembre 2015 relatif à la lutte contre *Ceratocystis platani*, agent pathogène du chancre coloré du platane,

Considérant la confirmation officielle par le laboratoire national de référence de la détection du champignon *Ceratocystis platani* sur des prélèvements officiels réalisés sur des platanes d'un alignement avenue Raymond Aron à Antony,

Considérant qu'il s'agit de la première détection dans la région et que la maladie du chancre coloré du platane constitue une menace grave pour les platanes de la région et qu'il y a lieu d'en limiter l'extension,

Sur proposition du directeur régional et interdépartemental, par intérim, de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

ARTICLE 1 : La commune d'Antony constitue une zone délimitée au sens de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2015.

ARTICLE 2 : Tout propriétaire ou détenteur de platanes suspectant ou constatant des symptômes de chancre coloré du platane doit en informer sans délais la Direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile-de-France, Service régional de l'alimentation, 18 avenue Carnot, 94234 CACHAN Cedex, courriel : sral.draaf-ile-de-france@agriculture.gouv.fr, tél : 01 41 24 18 00.

ARTICLE 3 : Toute intervention directe sur ou à proximité de végétaux du genre *Platanus* dans la zone délimitée doit se faire dans le respect des dispositions fixées par l'art 8, point 2 de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2015 susvisé et doit faire l'objet d'une déclaration préalable au moins 15 jours ouvrés avant le début des opérations, auprès du service régional de l'alimentation de la direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile-de-France (DRIAfF – SRAL, courriel : sral.draaf-ile-de-france@agriculture.gouv.fr).

Le formulaire de déclaration est disponible sur le site internet de la DRIAfF à l'adresse suivante :

<http://driaaf.ile-de-france.agriculture.gouv.fr/Arrete-national-chancre-colore-du>

ARTICLE 4 : Les propriétaires, locataires, occupants de terrains dans la zone délimitée sont tenus de permettre et faciliter l'accès aux agents de la Direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile-de-France – service régional de l'alimentation ou aux salariés de la Fédération régionale de défense contre les organismes nuisibles afin d'inventorier les platanes présents et de procéder annuellement à leur surveillance.

ARTICLE 5 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, le directeur régional et interdépartemental de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt d'Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et accessible sur le site Internet de la préfecture de région d'Ile-de-France, préfecture de Paris : www.paris.pref.gouv.fr

Fait à Paris, le 17 SEP. 2019
Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris

Michel CADOT

Direction régionale et Interdépartementale de l'Équipement
et de l'Aménagement d'Ile de France

IDF-2019-09-20-006

ARRÊTE DRIEA IdF 2019-1229

portant approbation du dossier d'autorisation des tests et
essais (DAE)

relatif à la réception des rames de la tranche conditionnelle
TW07 (518 et 519) livrées avec
la modification du freinage d'urgence 1 veille (FU1 veille)
qui compléteront prochainement
le parc du matériel roulant de la ligne de tramway T5.

PRÉFECTURE DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTE DRIEA IdF 2019-1229

portant approbation du dossier d'autorisation des tests et essais (DAE) relatif à la réception des rames de la tranche conditionnelle TW07 (518 et 519) livrées avec la modification du freinage d'urgence 1 veille (FU1 veille) qui compléteront prochainement le parc du matériel roulant de la ligne de tramway T5.

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu le code des transports ;
- Vu le décret n° 2017-440 du 30 mars 2017 relatif à la sécurité des transports publics guidés et notamment ses articles 33 et 46 ;
- Vu l'arrêté du 23 mai 2003 modifié relatif aux dossiers de sécurité des systèmes de transport public urbain et notamment ses annexes 4 et 6 ;
- Vu la circulaire du 9 décembre 2003 relative à la sécurité des systèmes de transport public guidés d'application du décret n°2003-425 susvisé ;
- Vu l'arrêté du Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, n°2018-04-24-008 du 24 avril 2018 portant délégation de signature en matière administrative à Mme Emmanuelle GAY, Directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;
- Vu le courrier d'Île-de-France Mobilités du 1^{er} août 2019, adressé au Préfet de la région d'Île-de-France, transmettant le dossier d'autorisation des tests et essais (DAE) relatif à la réception des rames de la tranche conditionnelle TW07 (518 et 519) livrées avec la modification du freinage d'urgence 1 veille (FU1 veille) qui compléteront prochainement le parc du matériel roulant de la ligne de tramway T5 ;
- Vu le dossier d'autorisation des tests et essais (DAE) relatif à la réception des rames de la tranche conditionnelle TW07 (518 et 519) livrées avec la modification du freinage d'urgence 1 veille (FU1 veille) qui compléteront prochainement le parc du matériel roulant de la ligne de tramway T5 ;
- Vu le rapport de sécurité de l'organisme qualifié agréé (OQA) Certifer dans sa version 0 du 18 juin 2019 ;
- Vu l'avis favorable émis par le Département de la Sécurité des Transports Guidés du 26 août 2019 ;
- Vu l'avis du préfet de Seine-Saint-Denis du 20 septembre 2019.

ARRETE

- Article 1 Le dossier d'autorisation des tests et essais (DAE) relatif à la réception des rames de la tranche conditionnelle TW07 (518 et 519) livrées avec la modification du freinage d'urgence 1 veille (FU1 veille) qui compléteront prochainement le parc du matériel roulant de la ligne de tramway T5 est approuvé.
- Article 2 La circulation, sans voyageurs et à titre d'essais, des rames TW07 (518 et 519) est autorisée dans les conditions définies ci-après ;
- Article 3 Les tests et essais seront réalisés dans le strict respect des dispositions prévues dans le dossier d'autorisation susvisé, notamment pour ce qui concerne les circulations hors période d'exploitation et de nuit. Les contraintes listées dans le dossier devront faire l'objet d'une information spécifique aux agents de conduite concernés et aux participants aux essais.
- Article 4 Tout évènement notable lié à la sécurité et survenant au cours de ces essais sera porté sans délai à la connaissance des services de l'État selon les modalités usuelles définies entre la RATP et la DRIEA.
- Article 5 L'autorisation de poursuivre les tests et essais pourra être retirée sans délai si des éléments ou des situations contraires à la sécurité étaient constatées.
- Article 6 Le Préfet, Secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France et la Directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 20 septembre 2019

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris, et par délégation,
la Directrice régionale et interdépartementale
de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France

Emmanuelle Gay
signé

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

IDF-2019-09-19-010

ARRETE

modifiant l'arrêté n°IDF-2017-08-25-002 modifié portant
nomination des membres de la
commission consultative économique unique pour les
aérodromes de Paris-Charles de
Gaulle et Paris-Orly



PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES
PMM/SC/BCR

ARRETE

modifiant l'arrêté n°IDF-2017-08-25-002 modifié portant nomination des membres de la commission consultative économique unique pour les aéroports de Paris-Charles de Gaulle et Paris-Orly

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE- DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code de l'aviation civile, notamment ses articles R224-3 et R224-4-2, D.224-2 et D224-4 ;
- VU la loi n°2005-357 du 20 avril 2005 modifiée relative aux aéroports ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret 2007-617 du 26 avril 2007 relatif aux commissions consultatives économiques des aéroports de l'État et d'Aéroports de Paris ;
- VU le décret n° 2012-468 du 10 avril 2012 relatif à la commission consultative économique unique pour les aéroports de Paris-Charles de Gaulle et de Paris-Orly ;
- VU le décret n° 2017-1296 du 22 août 2017 relatif aux commissions consultatives économiques des aéroports de Paris-Charles de Gaulle, Paris-Orly et Paris-Le Bourget ;
- VU l'arrêté n°IDF-2017-08-25-002 du 25 août 2017 modifié portant nomination des membres de la commission consultative économique unique pour les aéroports de Paris-Charles de Gaulle et Paris-Orly ;
- VU la proposition d'Air France ;
- SUR proposition du Préfet, secrétaire général pour les affaires régionales d'Île de-France ;

.../...

5 rue Leblanc - 75911 PARIS CEDEX 15
Standard : 01 82 52 40 00 - Site Internet : www.ile-de-france.gouv.fr

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

L'arrêté n° IDF-2017-08-25-002 du 25 août 2017 modifié susvisé est ainsi modifié :

A l'article 2, les dispositions du :

« 3. En qualité de représentants des transporteurs aériens :

- Air France : M. Marc VERSPYCK, Directeur général adjoint en charge des finances ;
- Fedex Express Europe : M. Daniel MEYSMANS, Conseiller principal en charge du développement aéroportuaire ;
- EasyJet Airline Company Limited : M. Aurélien VILLEVALOIS, Responsable du développement aéroportuaire ;
- Vueling Airlines S.A. : Mme Charlotte DUMESNIL, Directeur général France »,

Sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 3. En qualité de représentants des transporteurs aériens :

- Air France : M. Steven ZAAT, Directeur général adjoint Economie-Finances ;
- Fedex Express Europe : M. Daniel MEYSMANS, Conseiller principal en charge du développement aéroportuaire ;
- EasyJet Airline Company Limited : M. Aurélien VILLEVALOIS, Responsable du développement aéroportuaire ;
- Vueling Airlines S.A. : Mme Charlotte DUMESNIL, Directeur général France ».

ARTICLE 2

Le Préfet, secrétaire général pour les affaires régionales d'Ile-de-France est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et dont copie sera transmise aux membres de la commission et au Directeur Général de l'Aviation Civile, ainsi qu'à Madame la ministre de la transition écologique et solidaire.

Fait à Paris, le 19 septembre 2019

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris

Signé

Michel CADOT

